



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-91 portant délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation des Captages « Vallée de la Haye » sur la commune de « Neuville du Bosc » et « Source Leduc » sur la commune de « Bosrobert »

Le Préfet de l'Eure

VU La Directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;

VU La Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

VU La Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;

VU Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1 et L.212-3, R.211-3 et suivants ;

VU Le Code rural notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

VU Le Code de la santé publique ;

VU La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

VU La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

VU La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

VU Le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

VU Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2021 nommant Madame Isabelle Dorliat-Pouzet, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU L'arrêté N° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU L'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU L'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'état dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU L'arrêté modificatif DDTM/SEBF/2021-95 de la zone de protection Zde l'aire d'alimentation du captage « Les Forrières-Omonville » ;

VU L'avis de la chambre d'agriculture de l'Eure du __ / __ / 2021, suite à la consultation adressée par courrier du __ / __ / 2021 ;

VU La consultation publique sur le site internet départemental de la préfecture de l'Eure, menée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 septembre 2012, qui s'est déroulée du __ / __ jusqu'au __ / __ / 2021 ;

VU La consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure en date du __ / __ / 2021 ;

Considérant

- que le captage « Vallée de la Haye » fait partie de la liste des captages sensibles aux pollutions diffuses du département de l'Eure et qu'il a été retenu comme captage prioritaire au niveau national en mai 2020, en raison des teneurs sur certains paramètres déclassant les masses d'eau souterraines (nitrates et pesticides) ;

- que le Syndicat des Eaux du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) en charge du captage « Vallée de la Haye » a engagé une démarche globale de protection de ses ressources en eau ;

- que les eaux brutes des captages « Vallée de la Haye » et de la « Source Leduc » positionnée juste en aval hydraulique ont une concentration similaire en nitrates comprise entre de 40 mg/l et 50mg/l (percentiles 90) avec une tendance régulière à la hausse depuis 10 ans ;

- que ces deux ressources sont stratégiques pour le Syndicat des Eaux du Roumois et du Plateau du Neubourg et représentent environ 20% de sa production ;

- que la présence de molécules phytosanitaires est également régulièrement détectée ;

- que les études hydrogéologiques, d'occupation des sols et de vulnérabilité ont été réalisées dès 2008 et que la délimitation de l'aire d'alimentation des deux captages a été réévaluée en 2020 suite à la désignation du captage comme prioritaire et que la ZPAAC de « Vallée de la Haye » est incluse dans celle plus large de la « Source Leduc » et qu'il convient de gérer simultanément ces deux captages ;

- que le SERPN a mis en place, dans ces conditions, un suivi renforcé de la qualité sur ses deux captages et a engagé les études nécessaires à la mise en place d'un programme d'actions pour lutter contre ces pollutions diffuses ;

- que cette aire d'alimentation de captage est limitrophe à celle de la ZPAAC du captage de « Forrières-Omonville » sur la commune du Tremblay-Omonville déjà encadrée par l'arrêté DDTM/SEBF/13/029 du 26 juillet 2013 et faisant l'objet d'un programme d'actions en vigueur ;

- qu'il convient d'ajuster les deux ZPAAC en limite Ouest de la « Vallée de la Haye » pour éviter les chevauchements d'ilôts, voire d'avoir des zones orphelines non comprises dans les différentes ZPAAC ;

- qu'une partie de la ZPAAC de « Forrières-Omonville » est contributive superficiellement à la ZPAAC « Vallée de la Haye » mais restera intégrée sur la ZPAAC du Tremblay-Omonville sachant que le Syndicat des Eaux du Roumois et du Plateau du Neubourg assure les mêmes démarches de protections et avec des exploitants agricoles communs aux deux ZPAAC ;

- que la délimitation de la ZPAAC de « Forrières-Omonville » a été présentée au comité de pilotage lors de la réunion du 14 janvier 2021 ;

- qu'il convient de porter à connaissance à l'ensemble des exploitants agricoles et acteurs la zone dans laquelle la démarche de protection des captages est engagée.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Objet

Le présent arrêté délimite la zone de protection des aires d'alimentation des captages (ZPAAC) des captages « Vallée de la Haye » et « Source Leduc ».

La ZPAAC de la « Vallée de la Haye » est incluse dans la ZPAAC globale de la « Source Leduc » dont les superficies sont réparties comme suit :

- « La Source Leduc » une surface d'environ 66 km² dont 56 km² de SAU ;
- « La Vallée de la Haye » une surface d'environ 55 km² dont 48 km² de SAU.

La collectivité compétente est le Syndicat des Eaux du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) situé :

- ZA, 62, Voie Romaine, Rue de Thuit Anger, 27370 Le Thuit-de-l'Oison

La délimitation concerne deux captages :

- « Vallée de la Haye » sur la commune de Neuville-du-Bosc référencé sous l'indice BSS000JKGX ;
- « Source Leduc » sur la commune de Bosrobert référencé sous l'indice BSS000JKFB.

La carte de délimitation de la ZPAAC figure en annexe au présent arrêté.

Le futur programme d'actions à mettre en place et qui s'appliquera sur le périmètre défini par la ZPAAC fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2 – Localisation

La zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Vallée de la Haye » et « Source Leduc » comprend tout ou partie des territoires des communes de :

Barc	Calleville (2)	Goupil-Othon	Le Neubourg	Thibouville
Beaumontel	Combon	Harcourt (2)	Nassandres sur Risle	Ville-sur-le-Neubourg

Bray	Écardenville-la-Campagne	La Haye-de-Calleville (2)	Rouge-Perriers	
Bosrobert (1)	Épreville-près-le-Neubourg	La Neuville-du-Bosc (2)	Sainte-Opportune-du-Bosc	

(1) Communes uniquement concernées par la ZPAAC « Source Leduc »

(2) Communes concernées par les deux ZPAAC

Article 3 – Voie de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale **d'un mois** sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Madame la directrice de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ;
- Messieurs les représentants des syndicats des exploitants agricoles de l'Eure.

Évreux, le

Zone de Protection des Aires de Captages "La Vallée de la Haye" et "Source Leduc (Buhot)"

